

Québec, le 3 juin 2024

\*\*\*\*\*

Objet : Calcul du plafond des affaires de sociétés –  
Articles 771.2.1.3 et 771.2.1.7 de la Loi sur  
les impôts  
N/Réf. : 22-061221-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* dans laquelle vous nous demandez de confirmer certains calculs concernant la masse salariale totale, le plafond des affaires et le capital versé de deux sociétés. La lettre d'interprétation 22-060631-001 vous a été transmise le 15 septembre 2022 en réponse à vos questions 1 à 5. Vous trouverez ci-après notre réponse à la question 6.

### Faits

Nous reprenons ci-après les faits qui étaient portés à notre attention dans votre demande :

1. \*\*\*\*\*, ci-après « Société A », est une société privée sous contrôle canadien constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1), ci-après « LSAQ ».
2. Pour chacune des années d'imposition concernées, Société A a un capital versé total de 1 000 000 \$ tel que calculé selon l'article 1136 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».
3. Société A n'a aucun revenu de placement.
4. Société A demande le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi de travailleurs d'expérience<sup>1</sup> pour chacune des années d'imposition 20X1, 20X2 et 20X3.

---

<sup>1</sup> Art. 1029.8.36.59.49 et suivants de la LI.

5. Pour chacune des années civiles concernées, Société A a une masse salariale de 500 000 \$ attribuable en totalité à des emplois exercés au Québec.
6. \*\*\*\*\*, ci-après « Société B », est une société privée sous contrôle canadien constituée en vertu de la LSAQ.
7. Pour chacune des années d'imposition concernées, Société B a un capital versé total de 9 500 000 \$ tel que calculé selon l'article 1136 de la LI.
8. Pour chacune des années civiles concernées, Société B a une masse salariale de 10 000 000 \$ attribuable en totalité à des emplois exercés au Québec.
9. Société B n'a aucun revenu de placement.
10. Pour l'année d'imposition 20X1, Société A et Société B sont des filiales à 100 % de \*\*\*\*\*, ci-après « Société C ».
11. Le 1<sup>er</sup> novembre 20X2, \*\*\*\*\*, ci-après « Société D », a fait l'acquisition des actions du capital-actions de Société A. À aucun moment Société D n'est liée ou n'a un lien de dépendance avec Société B ou Société C.
12. Société D n'a par ailleurs aucune masse salariale, ni capital versé.
13. Les fins d'années d'imposition de Société A sont le 30 avril 20X1, le 30 avril 20X2, le 31 octobre 20X2 à la suite de l'acquisition de contrôle, et le 31 octobre 20X3, soit la nouvelle fin d'année d'imposition choisie à la suite de l'acquisition de contrôle.
14. La fin d'année d'imposition de Société B est le 30 juin de chacune des années concernées.

### **Question**

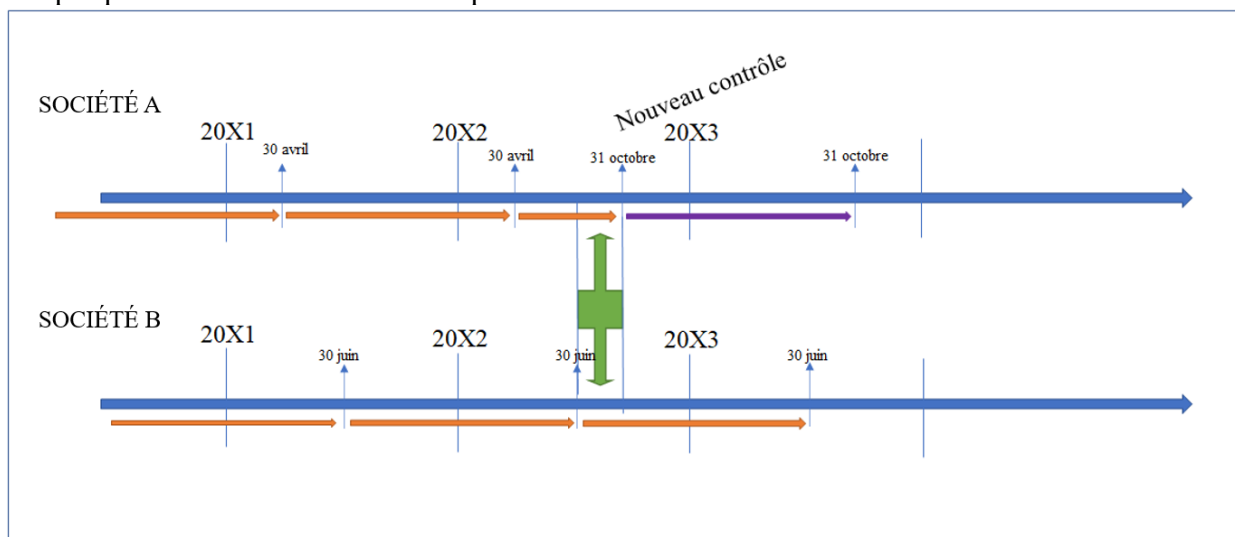
Pour quelles années d'imposition Société A et Société B doivent-elles remplir de concert le formulaire prescrit *Entente entre sociétés associées relative au plafond des affaires* (CO-771.1.3) en vertu de l'article 771.2.1.4 de la LI, pour l'application de la déduction pour petite entreprise, ci-après « DPE »?

## Réponse

Pour alléger notre analyse, nous ne considérons pas Société C dans le partage du plafond. Nous prenons comme hypothèse, pour les fins de la question, que celle-ci ne génère aucun revenu d'entreprise.

Nous reproduisons un graphique illustrant les années d'imposition de Société A et celles de Société B, afin de mieux identifier les années d'imposition au cours desquelles elles étaient associées et le moment où Société A fut acquise par Société D.

Graphique illustrant les années d'imposition de Société A et Société B



Pour les années d'imposition de Société A terminées le 30 avril 20X1, le 30 avril 20X2 et le 31 octobre 20X2 et les années d'imposition de Société B terminées le 30 juin 20X1 et le 30 juin 20X2, Société A et Société B étaient associées puisqu'elles étaient toutes deux contrôlées par Société C à un moment quelconque de ces années d'imposition<sup>2</sup>. Elles devront donc remplir de concert le formulaire prescrit CO-771.1.3 pour ces années d'imposition.

Pour l'année d'imposition de Société B terminée le 30 juin 20X3, bien que Société B soit associée à Société A dans la période comprise entre le 30 juin 20X2 et le 1<sup>er</sup> novembre 20X2, Société A n'a jamais été associée à Société B dans l'année d'imposition de Société A terminée le 31 octobre 20X3. En conséquence, Société A et Société B n'étaient pas associées pour l'application de la DPE dans leur année d'imposition terminée respectivement le 31 octobre 20X3 et le 30 juin 20X3. En effet, quoique la période au cours de

<sup>2</sup> En vertu du paragraphe b de l'article 21.20 de la LI.

laquelle elles étaient contrôlées par Société C soit comprise en partie dans l'année d'imposition 20X3 de Société B, cette période n'est pas comprise dans l'année d'imposition 20X3 de Société A<sup>3</sup>.

Ainsi, Société A et Société B n'auront pas à partager entre elles leur plafond des affaires et n'auront pas à indiquer les informations de l'une et de l'autre dans le formulaire prescrit CO-771.1.3 pour leur année d'imposition terminée respectivement le 31 octobre 20X3 et le 30 juin 20X3.

Pour plus de précision, notez que les règles prévues à l'article 771.2.1.7 de la LI à l'égard du calcul du plafond des affaires de la DPE s'appliqueront pour l'année d'imposition de Société A terminée le 31 octobre 20X2. Sommairement, son plafond des affaires pour cette deuxième année d'imposition terminée en 20X2 ne pourra excéder celui déterminé pour son année d'imposition terminée le 30 avril 20X2. De plus, puisque cette année d'imposition est abrégée, le paragraphe *b* de l'article 771.2.1.7 de la LI sera également applicable et le plafond des affaires pour cette année sera réduit afin de tenir compte d'un prorata représenté par le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

Finalement, advenant que Société A ait choisi une nouvelle fin d'année d'imposition au 31 décembre 20X2, Société A et Société B n'auraient pas été associées pour l'application de la DPE dans leur année d'imposition terminée respectivement le 31 décembre 20X2 et le 30 juin 20X3. Par ailleurs, les règles de l'article 771.2.1.7 de la LI résumées précédemment se seraient également appliquées à Société A pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 20X2.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, nos salutations distinguées.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mesures québécoises particulières

---

<sup>3</sup> Agence du revenu du Canada, Bulletin d'interprétation IT-64R4, « Sociétés : Association et contrôle », 13 octobre 2004, paragr. 7. Revenu Québec souscrit à cette position, comme cela a été indiqué à l'occasion de la Table ronde sur la fiscalité provinciale du Congrès de l'APFF du 7 octobre 2005, à la question 2. Voir également *M. F. Esson & Sons Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1967] 1 Ex. C.R. 82, au paragr. 8 :

*When, therefore [par. 256(1)] refers to "any time in the [taxation] year" it is, I think, to be interpreted as referring to any time that is in the taxation year of both corporations and where their fiscal periods do not coincide the subsection can, in my opinion, refer only to a time that is in such portion of the fiscal periods of the two corporations for the taxation year as is common to both.*